

Nations Unies
**ASSEMBLEE
 GENERALE**
NEUVIEME SESSION
Documents officiels



5120
SEANCE PLENIERE

Mardi 14 décembre 1954,
 à 15 heures

New-York

SOMMAIRE

Pages

Président: M. Eelco N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).

*En l'absence du Président, M. Hoppenot (France),
 Vice-Président, assume la présidence.*

POINTS 11, 54, 43, 45 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR
**Prévisions budgétaires supplémentaires pour
 l'exercice financier 1954**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2839)
Administration du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2862)
**Coordination, sur le plan administratif et budgétaire,
 de l'action de l'Organisation des Nations Unies
 et de celle des institutions spécialisées**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2861)
**Rapports de vérification des comptes concernant
 les dépenses de fonds du compte spécial de
 l'assistance technique effectuées par les insti-
 tutions spécialisées**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2866)
Rapport du Conseil économique et social (suite)
RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2860)

*M. Liveran (Israël), Rapporteur de la Cinquième
 Commission, présente les rapports de cette commission
 et poursuit en ces termes:*

1. M. LIVERAN (Israël) (Rapporteur de la Cin-
 quième Commission) (*traduit de l'anglais*): Les rap-
 ports présentés par la Cinquième Commission figurent
 à l'ordre du jour de la séance plénière de cet après-midi,
 et je n'aurai pas besoin de les commenter tous. Cepen-
 dant, quelques précisions pourraient aider à compren-
 dre l'attitude de la Cinquième Commission en ce qui
 concerne deux de ces rapports, sur lesquels je vais donc
 faire porter toutes mes observations.

2. Le premier rapport dont je veux parler est celui
 qui a été publié sous la cote A/2862 et qui a trait à
 l'administration du personnel des Nations Unies. En
 bref, le projet de résolution I recommandé par la Com-
 mission dans ce rapport prévoit une modification de
 l'article 1.6 du Statut du personnel. Cet article indique
 dans quels cas il est permis ou interdit aux fonction-
 naires du Secrétariat d'accepter des distinctions hono-
 rifiques, des décorations, des faveurs, des dons ou des
 rémunérations provenant de sources extérieures à l'Or-
 ganisation.

3. Au cours du débat que la Commission a consacré
 à cette question fondamentale, il est devenu évident que,
 quelles que fussent les divergences de vues, la validité
 du principe lui-même n'était pas en cause. La discus-
 sion a porté sur le point de savoir si le texte actuel du
 Statut donnait de ce principe l'énoncé le plus satisfai-
 sant. Certains ont pensé que, comme l'expérience l'avait
 montré, une interdiction absolue ne pouvait être suivie
 d'effet et que, par conséquent, le mieux était peut-être

Point 37 de l'ordre du jour: Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1954 Rapport de la Cinquième Commission	519	
Point 54 de l'ordre du jour: Administration du personnel des Nations Unies Rapport de la Cinquième Commission		
Point 43 de l'ordre du jour: Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées Rapport de la Cinquième Commission		
Point 45 de l'ordre du jour: Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds du compte spécial de l'assistance technique effectuées par les institutions spécialisées Rapport de la Cinquième Commission		
Point 12 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>) Rapport de la Cinquième Commission		
Point 50 de l'ordre du jour: Juridiction criminelle internationale Rapport de la Sixième Commission		
Point 64 de l'ordre du jour: Projet d'articles relatifs au plateau continental Rapport de la Sixième Commission		
Point 65 de l'ordre du jour: Développement économique des pêcheries et question de la conservation des ressources en poisson et de la réglementation de la pêche Rapports de la Sixième Commission et de la Cinquième Commission		520
Point 60 de l'ordre du jour: Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale: proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote Rapport de la Sixième Commission		
Point 13 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil de tutelle..... Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission		521
Point 35 de l'ordre du jour: Question de l'unification du Togo	525	
Point 52 de l'ordre du jour: L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous admi- nistration britannique Rapport de la Quatrième Commission		
Point 34 de l'ordre du jour: Question du Sud-Ouest Africain (<i>fin</i>).....	528	
Point 12 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>).... Rapports de la Troisième Commission et de la Cinquième Commission	528	

de modifier les dispositions en question, de façon que l'on puisse s'y conformer dans la pratique. D'autres ont estimé qu'il ne fallait rien ôter de sa force à l'interdiction énoncée dans les dispositions en vigueur.

4. Le texte adopté est un compromis entre ces deux conceptions. Il ne traduit pas de divergences de vues quant au principe même, qui ne donnait pas lieu à contestation. Par conséquent, la Cinquième Commission recommande de remplacer l'article 1.6 de l'actuel Statut du personnel par le texte qui figure en annexe au projet de résolution I.

5. Dans le projet de résolution II qui figure dans le rapport, la Commission a exprimé son opinion sur la question des indemnités pour frais d'études dont bénéficient les fonctionnaires internationaux. Ce projet évoque certaines considérations dont il convient de tenir compte pour élaborer la réglementation appropriée dans ce domaine. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale prierait le Comité consultatif de la fonction publique internationale d'examiner la question et inviterait le Secrétaire général à présenter un rapport à ce sujet.

6. Le deuxième rapport sur lequel je voudrais appeler votre attention est celui qui a été publié sous la cote A/2861; il a trait à la coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées. Le projet de résolution dont la Commission recommande l'adoption n'entre nullement dans le détail de la question examinée par la Commission; il mentionne seulement l'importance de cette question.

7. La Commission estime que l'ensemble des problèmes que soulèvent les relations existant entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies mérite une étude minutieuse, d'autant plus que l'organe chargé d'étudier l'un des aspects de la question, savoir les budgets administratifs des institutions, ne peut donner d'avis qu'à l'Organisation et non aux institutions spécialisées. En raison de leur nature, ces problèmes exigent une étude beaucoup plus détaillée et beaucoup plus précise que celle que la Cinquième Commission pouvait entreprendre au moment où la session touchait à sa fin. En conséquence, la Commission recommande que l'ensemble de la question soit examiné avant la dixième session et retienne alors l'attention de l'Assemblée générale. La Commission se propose d'étudier de très près cette question complexe.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

8. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 37 de l'ordre du jour [A/2839].

Par 35 voix contre 5, le projet de résolution est adopté.

9. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur les projets de résolution I et II contenus dans le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 54 de l'ordre du jour [A/2862].

Par 30 voix contre 10, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

Par 35 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

10. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le rap-

port de la Cinquième Commission relatif au point 43 de l'ordre du jour [A/2861].

Par 39 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

11. Le **PRESIDENT**: Etant donné que le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 45 de l'ordre du jour [A/2866] a fait l'objet d'une décision unanime à la Commission, s'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte à l'unanimité ce projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

12. Le **PRESIDENT**: En ce qui concerne le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 12 de l'ordre du jour [A/2860] et concernant le chapitre IX du rapport du Conseil économique et social [A/2866], il ne semble pas que les renseignements transmis à l'Assemblée générale par la Commission appellent de décision en séance plénière. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai donc que l'Assemblée a dûment pris acte du rapport en question.

Il en est ainsi décidé.

POINTS 50, 64, 65 ET 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Juridiction criminelle internationale

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/2827)

Projet d'articles relatifs au plateau continental

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/2849)

Développement économique des pêcheries et question de la conservation des ressources en poisson et de la réglementation de la pêche

RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/2854)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2870)

Modification au règlement intérieur de l'Assemblée générale: proposition d'un nouvel article concernant les rectifications de vote

RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/2856)

M. Adamiyat (Iran), Rapporteur de la Sixième Commission, présente les rapports de cette commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

13. Le **PRESIDENT**: Aucun représentant ne demandant la parole pour une explication de vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission relatif au point 50 de l'ordre du jour [A/2827], je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 34 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

14. Le **PRESIDENT**: Aucun représentant ne demandant la parole pour une explication de vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission relatif au point 64 de l'ordre du jour [A/2849], je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 32 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

15. Le **PRESIDENT**: Quelqu'un désire-t-il présenter des explications de vote en ce qui concerne le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission relatif au point 65 de l'ordre du jour [A/2854]?

16. M. MAURTUA (Pérou) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation péruvienne a voté pour la résolution précédente, laquelle représente un compromis acceptable qui tient compte à la fois de l'intérêt des gouvernements qui se sont employés à hâter les travaux de la Commission du droit international sur les questions qui relèvent du domaine maritime, et de l'intérêt des Etats qui jugent nécessaire de sauvegarder les principes touchant au droit de préférence de l'Etat riverain, pour garantir la sécurité des côtes et la conservation des richesses de la mer. C'est pourquoi la délégation péruvienne estime que la résolution ne préjuge pas — qu'elle ne peut pas préjuger — le droit des Etats riverains.

17. Dans le régime d'anarchie qui résulte de l'existence de règles de droit international contradictoires, rien ne peut empêcher les Etats d'adopter, chacun pour son compte, les mesures législatives qu'ils considèrent nécessaires à l'exercice de leur souveraineté sur leur domaine maritime et à la protection du capital de biens et de richesses que la mer représente pour la vie de leurs populations.

18. La délégation péruvienne saisit cette occasion pour réaffirmer la position de son gouvernement, partisan d'une politique active de défense de la souveraineté et de conservation et de défense des richesses de la mer.

19. Le PRESIDENT : Si aucun autre membre de l'Assemblée ne désire prendre la parole sur le même sujet, je mettrai aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission [A/2854].

Par 38 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

20. Le PRESIDENT : Aucun représentant ne demandant la parole pour une explication de vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission relatif au point 60 de l'ordre du jour [A/2856], je mets ce projet de résolution aux voix.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/2840)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2859)

21. Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission [A/2859].

Il en est ainsi décidé.

M. Bozovic (Yougoslavie), Rapporteur de la Quatrième Commission, présente le rapport de cette commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

22. Le PRESIDENT : J'invite les délégations qui le désirent à expliquer leur vote.

23. M. DERESSA (Ethiopie) (*traduit de l'anglais*) : Je suis venu à la tribune afin d'exposer l'attitude de ma délégation touchant la question dont traite le projet de résolution B contenu dans le rapport de la Quatrième Commission [A/2840], savoir la délimitation de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

24. Comme elle a déjà eu l'occasion de le dire, ma délégation ne voit guère la nécessité d'adopter maintenant à ce sujet une nouvelle résolution qui viendrait

s'ajouter à la résolution 392 (V) que l'Assemblée a adoptée le 15 décembre 1950. Etant donné l'importance de cette question et l'enchaînement délicat des diverses opérations, étant donné également les négociations directes entre les deux parties, dont aucune ne demande de nouvelle résolution et ne déclare que les négociations directes risquent de ne pas aboutir à une délimitation de la frontière, nous estimons que la mesure proposée maintenant à l'Assemblée n'a pas de raison d'être. En fait, loin de justifier des préoccupations quant au succès des négociations directes, les opinions exprimées par ma délégation et par l'observateur de l'Italie devant la Quatrième Commission ont incité de nombreuses délégations à se déclarer satisfaites des progrès qui sont actuellement réalisés.

25. Il semble que la Quatrième Commission n'a pas été véritablement convaincue de la nécessité d'une action ou tout au moins qu'elle a manifesté des doutes très vifs touchant le projet de résolution dont nous sommes saisis ; en effet, ce projet a eu le privilège douteux de recueillir à la Commission moins de voix qu'il n'y a eu d'abstentions.

26. Si l'on se reporte à la discussion de cette question et aux explications de vote, on ne peut manquer de constater que la Commission s'est demandé si, pour reprendre les termes dont a usé une délégation, il y avait la moindre utilité pratique à fixer le mois de juillet 1955 comme la date limite au-delà de laquelle il serait recommandé aux parties d'avoir recours aux procédures servant à suppléer les négociations directes. A la Quatrième Commission, ma délégation a exprimé l'opinion que la date limite proposée risquait fort d'avoir pour seul effet de provoquer un retard et, par là, de nuire au succès des négociations directes.

27. A cet égard, il y a lieu de noter que, dans la lettre du 8 novembre qu'il a adressée au Secrétaire général et qui figure dans le document A/C.4/277, mon gouvernement a demandé instamment que, dès que l'Autorité administrante donnerait son assentiment à cette mesure constructive, il soit procédé à la délimitation de la frontière actuelle telle qu'elle a été acceptée par le Conseil de tutelle avant que le territoire soit confié à l'Autorité administrante. L'accord fait sur le tracé actuel, la délimitation pourra être effectuée sans heurts. Ainsi que la délégation éthiopienne l'a déclaré dans une intervention précédente, toute tentative de délimitation qui précéderait un accord préalable sur la frontière non seulement serait dangereuse, mais aurait même un caractère provoquant.

28. J'ai le regret de dire que certains de ces risques — risques d'un différend, d'un retard et de frictions — sont déjà apparus clairement au cours du débat. C'est avec beaucoup d'inquiétude que mon gouvernement a constaté que, de l'idée que la frontière pourrait être sujette à revision, on passait à la propagande et aux assertions selon lesquelles la frontière devrait être révisée dans un seul sens. Ces assertions que nous avons pu lire dans la documentation et entendre au cours des débats donnent très fâcheusement l'impression que divers actes illégaux isolés, commis de part et d'autre de la frontière par des peuplades nomades à économie pastorale qui vivent dans une région désertique, doivent absolument être considérés comme les signes d'une tension alarmante à la frontière, qui mettrait en danger la paix et la sécurité dans cette région.

29. Ce ne serait pas faciliter le règlement final que d'insister sur ce point. Je dois toutefois protester éner-

giquement lorsque, de l'autre côté de la frontière, on veut donner à croire que les fonctionnaires de mon gouvernement ne s'acquittent pas des devoirs que la Constitution leur impose en ce qui concerne la protection des libertés civiles et les droits des sujets éthiopiens. Mon intention n'est pas d'aggraver les choses en rappelant certaines déclarations et allégations de même nature faites par des réfugiés somalis se dirigeant vers le nord en territoire éthiopien. A cet égard, un échange d'accusations entre tribus somalies passant d'un côté à l'autre de la frontière ne ferait que tendre la situation et n'aiderait en rien à délimiter effectivement la frontière. Or, mon gouvernement veut croire et croit que cette délimitation est ce que les deux partis recherchent avant tout.

30. Certaines délégations tiennent à ce que la frontière soit délimitée avant 1960 afin que puisse être mise en œuvre la politique arrêtée pour l'avenir du Territoire. C'est précisément pour cette raison, et par souci de l'intégrité du territoire éthiopien, que ma délégation demande avec insistance la délimitation rapide de la frontière actuelle qui, d'après une étude approfondie faite par une tierce partie bien informée, est conforme au tracé de la frontière traditionnelle. Mon gouvernement estime qu'une délimitation rapide de la frontière grâce à des négociations directes entre les parties permettra une solution constructive et réaliste du problème, solution qui évitera tout retard ainsi que les dangers de frictions qu'entraînerait toute tentative unilatérale ou bilatérale de révision de la frontière.

31. Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie n'est ni nécessaire ni opportun et qu'il ne facilitera pas la délimitation de la frontière.

32. D'autre part, je voudrais exprimer ma gratitude aux délégations qui ont parfaitement compris l'attitude de la délégation éthiopienne et le désir de mon gouvernement de poursuivre directement les négociations avec l'Autorité administrante afin d'assurer la délimitation de la frontière aussitôt que possible. Mon gouvernement espère et escompte que les négociations directes aboutiront et permettront de résoudre le problème en temps voulu.

33. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation colombienne n'a pas l'intention de combattre les opinions exprimées par la délégation éthiopienne; à la Quatrième Commission, elle a chaleureusement témoigné du respect que la Colombie a toujours porté à l'Ethiopie.

34. Il y a cependant un point que je demanderai à l'Assemblée d'examiner attentivement. Si nombre de pays se sont abstenus de voter en ce qui concerne le projet de résolution B — soumis à l'origine par Haïti — que l'Assemblée discute en ce moment, je dois néanmoins signaler que trois délégations ont voté pour ce projet: celles de la Colombie, de l'Egypte et des Philippines. Ces trois délégations sont celles qui font partie du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie, celles dont les représentants vivent en permanence dans le Territoire et qui siègent de droit au Conseil de tutelle pour rendre compte de la question et des progrès que l'Autorité administrante accomplit au bénéfice des habitants.

35. Je crois que si les membres d'un organe des Nations Unies qui vit et qui réside en permanence en Somalie depuis cinq ans ont voté pour ce projet de résolution, c'est parce que cet organe considère vraiment que la situation qui existe sur les frontières de la

Somalie et de l'Ethiopie peut conduire à des frictions extrêmement graves.

36. J'apprécie parfaitement la bonne volonté de la délégation éthiopienne lorsqu'elle exprime le désir d'entamer des négociations avec l'Autorité administrante, l'Italie. Je me pose cependant une question: alors que depuis cinq ans on exige d'un côté de l'Autorité administrante qu'elle fasse des miracles pour l'indépendance d'un pays aussi retardé que la Somalie — auquel j'ai consacré tous mes efforts et tout mon cœur — peut-on dire d'un autre côté, aux autres, que la question de la frontière n'a aucune importance? Je ne crois pas que ce soit juste. Je crois que l'appel contenu dans ce projet de résolution est un appel honorable que l'Assemblée générale adresse à la bonne volonté des deux parties.

37. Si les résolutions restent sans effet, pourquoi alors ne pas appliquer la résolution 392 (V) de 1950, qui demandait la nomination d'un médiateur de l'Assemblée générale? Pourquoi laisser à un pays jeune comme la Somalie l'héritage d'une question de frontière? Nous autres Sud-Américains avons connu cent cinquante ans d'inquiétude et de mécontentement à cause de nos frontières. Je me demande si cela est possible; bien entendu, le projet de résolution peut avoir ou ne pas avoir de valeur, mais cet appel amical aux négociations, il faut le faire.

38. Celui qui vous parle, qui se rendra demain en Somalie et qui se trouvera en face de la population de ce pays, que lui dira-t-il? Que les Nations Unies ne s'occupent pas de son sort? Que les Nations Unies ne veulent pas donner suite aux recommandations que cette population l'a chargé de présenter? En effet, avant que je quitte la Somalie pour New-York, tous les partis politiques de ce pays sans exception m'ont recommandé d'appuyer, dans toute la mesure du possible, un projet de résolution qui résoudrait la question des frontières.

39. C'est pourquoi je demande à tous les représentants de réfléchir sérieusement à leur abstention et de voter pour ce projet de résolution.

40. M. ITANI (Liban): Permettez-moi d'expliquer l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution B qui figure dans le document A/2840 et qui concerne la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie.

41. J'ai déjà eu l'occasion, à la Quatrième Commission, d'assurer les représentants de l'Ethiopie et de l'Italie de l'entière sympathie de ma délégation. Je tiens à le rappeler à nouveau en affirmant que notre vote favorable n'implique nullement que nous mettions en doute la bonne foi des gouvernements intéressés. Notre seul désir est d'aider par tous les moyens possibles, et conformément à la Charte des Nations Unies, l'Ethiopie et la Somalie, ainsi que l'Autorité administrante, à régler les problèmes difficiles et complexes qu'elles ont à résoudre, en tenant compte de tous les intérêts engagés et en respectant les droits de toutes les parties intéressées.

42. Nous souhaitons de tout notre cœur voir aboutir de la façon la plus heureuse des négociations directes entre les deux gouvernements intéressés sans que les Nations Unies soient obligées de recourir à un autre moyen. Nous ne demanderions pas mieux que de voir ces gouvernements conclure prochainement un accord satisfaisant pour tout le monde. Nous sommes persuadés que la bonne volonté qui a été manifestée tant par le représentant de l'Ethiopie que par celui de la

puissance administrante, à la Quatrième Commission, facilitera largement les prochaines négociations et permettra aux négociateurs de surmonter toutes les difficultés qui ont surgi jusqu'à présent.

43. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance que présente cette question pour la Somalie. Chacun s'accorde à la reconnaître. Il me suffira de rappeler le fait particulièrement important que la Somalie accédera à l'indépendance en 1960. L'importance que nous devrions attacher au développement de ce pays, tant du point de vue culturel que du point de vue social, économique et politique, ne doit, bien entendu, nullement en être diminuée.

44. Le projet de résolution dont nous sommes saisis n'a d'autre objectif que celui d'apporter le concours des Nations Unies aux gouvernements intéressés au cas où les négociations qui sont censées devoir être bientôt reprises n'aboutiraient pas à un accord satisfaisant, comme nous souhaitons très vivement en voir réaliser un. Il n'y a donc nullement lieu de nourrir la moindre crainte ou de se plaindre de ce texte. Nous savons que le problème est complexe, que la situation est difficile et que la tâche des négociateurs sera très ardue. C'est pourquoi la collaboration amicale et directe des Nations Unies nous paraît, sinon urgente du moins indispensable.

45. J'ai déjà exposé à la Quatrième Commission les raisons de l'attitude adoptée par ma délégation. Je n'ai nullement l'intention d'y revenir maintenant et je me contente simplement d'y faire allusion.

46. M. CARPIO (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais expliquer brièvement la position de la délégation des Philippines sur le projet de résolution D de la Quatrième Commission, qui traite des mesures à prendre pour réduire ou abrégier le rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale au sujet de la situation dans les divers territoires sous tutelle.

47. On constatera que, d'après le projet de résolution dont nous sommes saisis, le Conseil de tutelle ne serait tenu de soumettre de rapport complet pour un territoire sous tutelle que tous les trois ans, lorsqu'une mission de visite se serait rendue dans ce même territoire sous tutelle.

48. Ma délégation est d'avis, après mûre réflexion, qu'une telle mesure constituerait un pas dans la mauvaise direction. L'Organisation des Nations Unies s'est constamment efforcée de faire du régime international de tutelle un système vivant, afin que les principes et les objectifs essentiels définis au Chapitre XII de la Charte puissent se transformer en réalité en vue d'une amélioration réelle des conditions de vie des peuples non autonomes. Cependant, de l'avis de ma délégation, l'adoption de la recommandation contenue dans le projet de résolution et tendant à abrégier le rapport — le projet de résolution ne précise d'ailleurs nullement comment cette réduction serait opérée — de telle manière qu'un représentant à l'Assemblée générale éprouverait quelque difficulté à comprendre quelle est la situation dans les territoires sous tutelle, empêcherait un grand nombre de représentants d'Etats Membres de participer activement aux discussions sur des questions relatives au régime de tutelle.

49. A la Commission, on a dit qu'un représentant qui serait désireux de discuter la situation dans un certain territoire sous tutelle pourrait toujours consulter les divers rapports présentés par les Autorités administrantes. Mais que l'on songe au danger et aux difficultés

que présente une telle méthode. Un représentant se rendant à l'Assemblée pour participer aux travaux de la Quatrième Commission devrait apporter avec lui pratiquement tous les rapports annuels des diverses Autorités administrantes pour tous les territoires sous tutelle. Cela serait-il pratique? Au contraire, d'après le système actuel, il suffit qu'un représentant apporte le rapport annuel de l'année en cours, dans lequel il trouve des renseignements complets au sujet de la situation dans un territoire sous tutelle, pour qu'il puisse participer aux discussions sur des questions relatives au régime de tutelle. Pour cette raison, ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer un projet de résolution de cette nature qui représenterait un recul, au lieu de nous aider dans l'accomplissement de notre tâche et de nos fonctions qui consistent à faire en sorte que les territoires sous tutelle soient administrés d'une manière plus satisfaisante que dans le passé.

50. Ma délégation s'abstiendra dans le vote sur ce projet de résolution afin de ne pas s'opposer à la volonté de la majorité, mais je tiens à faire consigner dans le procès-verbal que mon gouvernement ne tolérera aucune tentative de revenir sur les méthodes que l'on a suivies dans le passé et qui, à notre avis, ont été efficaces dans les efforts que nous avons déployés pour améliorer l'administration des territoires sous tutelle.

51. M. RIVAS (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*) : Quand l'Assemblée passera au vote sur le projet de résolution B de la Quatrième Commission, la délégation vénézuélienne sera reconnaissante au Président de bien vouloir soumettre ce texte à trois votes séparés, à savoir : un vote par appel nominal sur le préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif, un vote sur le paragraphe 3 du dispositif et, enfin, un vote sur l'ensemble du projet de résolution.

52. Bien que ma délégation constate avec inquiétude, comme il est dit au paragraphe 1 du dispositif, "qu'aucun progrès n'a été réalisé à ce jour dans les négociations directes entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien touchant la délimitation de la frontière" et bien qu'elle soit inquiète, elle aussi, à l'idée que le Territoire de la Somalie parviendra à l'indépendance en 1960, époque à laquelle la question des frontières devrait être résolue, bien que, dis-je, ma délégation partage toutes les inquiétudes généreuses d'une grande partie des délégations ici présentes, elle n'a cependant pas la conviction absolue qu'il soit opportun de fixer aux Gouvernements italien et éthiopien une date à laquelle ils devraient, en quelque sorte, cesser leurs négociations directes et passer à une autre façon de procéder.

53. C'est pourquoi ma délégation votera pour tous les considérants et pour les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet. Elle s'abstiendra à propos du paragraphe 3 du dispositif et de l'ensemble du projet de résolution. Ce que ma délégation se propose par son abstention, c'est précisément de ne pas contrarier les efforts et les espoirs d'autres délégations qui croient en l'utilité de cette méthode et surtout les excellentes intentions du représentant d'Haïti, qui est l'auteur initial de ce projet.

54. Mme BROOKS (Libéria) (*traduit de l'anglais*) : En expliquant le vote de ma délégation, je voudrais exprimer notre ferme espoir que la question de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne sera résolue dans un très proche avenir par des négociations directes. Ma délégation estime que, lorsque nous tentons de

résoudre des problèmes aussi difficiles que des différends en matière de délimitation de frontières, nous ne devons pas prendre des décisions prématurées ou aboutir à des méthodes qui auraient pour effet de créer des problèmes encore plus graves.

55. Les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Italie ont tous deux déclaré devant la Quatrième Commission qu'ils envisageaient d'entamer immédiatement des négociations sur cette question. Dans ces conditions, il nous semble que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution B est un peu trop strict, en ce sens qu'il fixe une date limite pour les négociations directes. Ma délégation aurait voulu voter pour ce projet de résolution; néanmoins, nous nous abstenons en raison du paragraphe 3 du dispositif.

56. Le **PRESIDENT**: Si aucun autre membre de l'Assemblée ne désire expliquer son vote, je mettrai aux voix les projets de résolution A à G présentés par la Quatrième Commission dans son rapport [A/2840].

57. Je mets aux voix le projet de résolution A.

Par 44 voix contre 8, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

58. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée doit se prononcer maintenant sur le projet de résolution B. Pour faire droit à la demande du représentant du Venezuela, je mettrai d'abord aux voix, par appel nominal, l'ensemble du préambule ainsi que les paragraphes 1 et 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Égypte, Salvador, France, Guatemala, Haïti, Iran, Irak, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan.

S'abstiennent: Thaïlande, Union Sud-Africaine, Yougoslavie, Birmanie, Chine, Danemark, Éthiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Libéria.

Par 44 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont adoptés.

59. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le paragraphe 3 du dispositif. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irak, Israël, Liban, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, États-Unis d'Amérique, Yémen, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Égypte, Salvador, Haïti, Iran.

Vote contre: l'Éthiopie.

S'abstiennent: Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie.

Par 24 voix contre une, avec 31 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

60. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution B. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irak, Liban, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, États-Unis d'Amérique, Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Égypte, Salvador, Haïti, Iran.

S'abstiennent: Israël, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie.

Par 26 voix contre zéro, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté.

61. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution C.

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

62. Le **PRESIDENT**: Nous passons au projet de résolution D.

63. **M. DE HOLTE CASTELLO** (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Je demande respectueusement que le préambule et le paragraphe 1 du dispositif fassent l'objet d'un vote séparé. Si le paragraphe 2 est adopté, la délégation colombienne votera contre l'ensemble du projet de résolution; je voudrais aussi que le vote sur ce paragraphe ait lieu par appel nominal.

64. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique demande que le projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

65. Le **PRESIDENT**: Le représentant de l'Union soviétique demande-t-il que les trois paragraphes du préambule soient mis aux voix séparément?

66. **M. SOBOLEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Oui.

67. Le **PRESIDENT**: S'il en est ainsi, nous allons voter à main levée sur chacun des paragraphes du préambule et sur le paragraphe 1 du dispositif et par appel nominal sur le paragraphe 2 du dispositif.

Par 40 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le premier paragraphe du préambule est adopté.

Par 46 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Par 47 voix contre 5, avec 3 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Par 44 voix contre 5, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

68. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le paragraphe 2 du dispositif. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, Chili, Chine, Costa-Rica.

Votent contre: Danemark, France, Pays-Bas, Argentine, Colombie.

S'abstiennent: Tchécoslovaquie, Ethiopie, Grèce, Haïti, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada.

Par 32 voix contre 5, avec 19 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

69. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution D.

Par 43 voix contre 6, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

70. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer mon vote sur la résolution D. Je me suis abstenu dans le vote sur ce texte parce que la majorité de l'Assemblée semblait se prononcer en sa faveur, bien que, de l'avis de ma délégation, rien ne motivât une modification quelconque de la forme actuelle du rapport annuel du Conseil de tutelle.

71. Le PRESIDENT: Le projet de résolution E a trait au rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 [A/2680]. Ce rapport a fait l'objet d'une décision unanime de la Quatrième Commission et je considérerai, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée adopte à l'unanimité le projet de résolution E présenté par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

72. Le PRESIDENT: Je mets aux voix maintenant le projet de résolution F.

Par 41 voix contre 8, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

73. Le PRESIDENT: Je mets enfin aux voix le projet de résolution G.

Par 53 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

POINTS 35 ET 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'unification du Togo

L'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/2873)

M. Bozovic (Yougoslavie), Rapporteur de la Quatrième Commission, présente le rapport de cette commission.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

74. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je demande un vote séparé sur les mots "des conditions particulières au Territoire et" qui figurent dans le dernier paragraphe du préambule du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission dans son rapport [A/2873], ainsi que sur les mots "compte tenu des conditions particulières au Territoire" qui figurent dans le paragraphe 1 du dispositif dudit projet. Ma délégation estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces conditions en ce qui concerne les aspirations librement exprimées de la population. Je demande également un vote par appel nominal sur ces deux membres de phrase.

75. M. CARPIO (Philippines) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation estime que les points 35 et 52 de l'ordre du jour sont probablement deux des points les plus importants que les Nations Unies auront à discuter dans un avenir prévisible. Nous leur accordons cette importance, d'abord parce que c'est la première fois que les Nations Unies sont appelées à prendre une décision sur l'avenir d'un territoire sous tutelle, ensuite parce qu'il s'agit, comme l'atteste le projet de résolution dont nous sommes saisis, d'une tentative d'annexion d'un territoire sous tutelle, à l'instigation de l'Autorité administrante, enfin parce que la décision prise sur ces deux points influera profondément sur l'ensemble du fonctionnement du régime de tutelle et ira jusqu'à mettre en question l'application des principes et des fins mêmes du régime international de tutelle que l'on a institué à San-Francisco pour améliorer la situation des populations non autonomes qui, pendant des générations, n'ont connu que la misère, la disette, la maladie et l'ignorance dans des pays qui regorgent de richesses. C'est pour cette raison que je tiens à indiquer brièvement l'opinion de ma délégation sur cette question.

76. Lorsque nous avons discuté ce problème en commission, ma délégation s'est vigoureusement opposée à ce que l'on organise un plébiscite avant que les divers aspects du problème aient été étudiés à fond. Les auteurs du projet de résolution initial — j'insiste sur ces mots parce qu'on a présenté plusieurs amendements — se sont cependant refusés à permettre que l'on étudie toutes les conséquences que pourrait avoir la préparation d'un plébiscite destiné à déterminer quelles sont en fait les aspirations des populations.

77. Depuis sept ans, l'Assemblée générale examine la question de l'unification des deux Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale a conclu que les aspirations nationales de la majorité de la population de ces deux territoires semblent tendre vers l'unification des deux Togos, unification qui devra conduire finalement à l'autonomie et à l'indépendance. La plus récente décision de l'Assemblée générale sur cette question a fait l'objet des résolutions 750 A (VIII), 750 B (VIII) et 750 C (VIII). Toutes les résolutions antérieures, à l'exception de la résolution 750 B (VIII), sont restées lettre morte.

78. A mon avis, cela montre que tout ne va pas pour le mieux dans l'Organisation des Nations Unies. Permettre que certaines Autorités administrantes ne tiennent aucun compte des vœux de la majorité des Etats Membres, ce serait détruire les fondements mêmes de l'existence et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. C'est pour cette raison que je demande instamment de ne pas étudier ce problème sans tenir le plus grand compte de toutes les décisions et de toutes

les résolutions de l'Assemblée générale. Il faut bien dire que le projet de résolution dont nous sommes saisis ne tient pas compte de ces résolutions et décisions.

79. En outre, l'annexion d'un territoire, et qui plus est l'annexion d'un territoire sous tutelle, soulève une question d'ordre moral.

80. Il faut remarquer qu'à la suite de la première guerre mondiale le Protectorat allemand du Togo a été partagé entre la France et le Royaume-Uni qui ont reçu un mandat sur les deux parties de ce territoire conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations.

81. Le régime des mandats reposait sur le principe suivant: étant donné que certains territoires étaient habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne, leur administration devait être confiée à des nations qui, en raison de leur prestige, de leurs ressources et de leur expérience, étaient à même de les aider à se développer afin qu'ils pussent devenir capables de se diriger eux-mêmes. Le principe sur lequel était fondée cette mission sacrée exigeait que le tuteur ne tirât pas avantage de sa charge, mais si nous consentions maintenant à l'annexion d'un territoire sous tutelle à l'instigation de l'Autorité administrante, ce serait alors le naufrage de toutes les théories et de tous les idéaux dont nous avons entouré cette mission sacrée.

82. C'est pourquoi nous devrions réfléchir à la question de la moralité de cette tentative de rattachement et d'annexion d'un territoire sous tutelle. Depuis les origines jusqu'à maintenant, le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, même sous le régime des mandats et plus encore sous le régime de tutelle, au lieu d'être administré par le Royaume-Uni conformément aux lois du Royaume-Uni et comme partie intégrante de ce pays, a toujours été administré comme partie intégrante de la colonie de la Côte-de-l'Or et conformément aux lois de la Côte-de-l'Or.

83. De l'avis de la délégation des Philippines, la mission sacrée qui a été confiée à l'Autorité administrante choisie en raison de son influence, de ses ressources et de son expérience a été mal placée, car il était certainement impossible d'envisager, dans un cas aussi délicat, de confier à une simple colonie l'administration de populations dont avait été chargée une autorité administrante choisie en raison de son expérience. Cependant, en raison de cette intégration à la Côte-de-l'Or, nous nous trouvons maintenant invités à approuver, au nom des Nations Unies, l'annexion d'un territoire sous tutelle. S'il existe une ligne de conduite contraire à notre conception de la convenance, il semble qu'en voilà un excellent exemple.

84. On nous demande de déterminer quelles sont les aspirations de la population du Territoire sous tutelle en ce qui concerne une annexion définitive. C'est la première fois que nous sommes en présence d'un problème de ce genre, mais jamais les habitants du Territoire n'ont vraiment eu la possibilité de progresser. Les écoles y sont rares et bien peu, s'il en existe, sont des écoles publiques. On a maintes fois reconnu, au Conseil de tutelle, que le Togo sous administration britannique était une contrée arriérée, particulièrement dans la zone nord; cependant, pour la seule raison que la Côte-de-l'Or va recevoir l'indépendance dans un an ou deux, on nous dit maintenant que le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique est également prêt à accéder à l'autonomie et à l'indépendance et qu'il peut en décider lui-même.

85. J'estime qu'avant d'organiser un plébiscite pour connaître les vœux des habitants sur leur avenir, il est indispensable de déterminer au préalable si la population du Territoire sous tutelle est assez évoluée ou se trouve dans une situation telle qu'on puisse maintenant lui confier le soin de choisir son propre avenir. Jusqu'à ce jour, rien n'est venu prouver que cette condition soit réalisée; je considère que, tant qu'il n'aura pas été nettement établi que les habitants du Territoire sous tutelle ont tellement progressé qu'ils ont maintenant atteint un stade de maturité suffisante pour décider eux-mêmes de leur avenir, un plébiscite tel que l'envisage le projet de résolution serait déplacé.

86. On nous a dit que, faute de nous assurer aussitôt des aspirations de la population du Territoire avant que la Côte-de-l'Or ne devienne indépendante, nous priverions le Territoire d'une occasion de recevoir sa liberté. Quel genre de liberté lui donnerions-nous? La liberté d'être absorbé, puis annexé, et enfin effacé de la carte de l'Afrique? Car, lorsque le Territoire sera annexé à la Côte-de-l'Or, il n'y aura plus de Togo. Est-ce là le statut spécial que nous avons conçu pour le Territoire sous tutelle? J'espère que non et c'est pour cette raison...

87. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Philippines a demandé la parole pour une explication de vote. Il parle maintenant sur le fond de la question. Nous avons déjà décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale, mais seulement des explications de vote. Je demanderai donc au représentant des Philippines de s'abstenir de développer indûment la question et d'éviter de sortir du cadre d'une simple explication de vote dont la durée est généralement limitée à sept ou dix minutes au plus.

88. **M. CARPIO** (Philippines) (*traduit de l'anglais*): Je m'incline devant le rappel du Président. J'essaierai simplement d'expliquer pourquoi ma délégation ne votera pas pour le projet de résolution. Pour expliquer ce vote, il me faut mentionner les raisons — elles sont nombreuses — pour lesquelles ma délégation s'abstiendra lorsque le projet de résolution sera mis aux voix. Je ne veux pas en effet associer mon gouvernement ou mon pays à une tentative d'annexion d'un territoire qui a un statut spécial, d'un territoire placé sous le régime international de tutelle, annexion qui est proposée par l'Autorité administrante, car cela équivaldrait à permettre à l'Autorité administrante de tirer avantage de sa mission même, de l'objectif même de la mission dont elle était chargée, qui était de favoriser l'évolution de la population du Territoire vers la capacité à s'administrer elle-même ou l'indépendance.

89. **M. ITANI** (Liban): Le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission et relatif à la question de l'unification du Togo et à l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, offre, à notre avis, une importance toute particulière en ce sens qu'il donne satisfaction, tant soit peu, à toutes les parties intéressées. Pour parvenir à ce résultat, il a fallu beaucoup de bonne volonté de la part de toutes les délégations, en général, et des parties directement intéressées en particulier.

90. Nous ne prétendons nullement que le projet de résolution en question soit à l'abri de toute critique; mais nous pouvons affirmer que chacune des parties intéressées y trouve, en quelque sorte, l'essentiel de ce qu'elle désire.

91. Certes, on aurait pu aller plus loin, tout en se conformant à la Charte et aux accords de tutelle. Mais

il nous a paru inutile, sinon désastreux, de proposer des mesures qui auraient pu compliquer une situation déjà très complexe, et cela sans profit pour personne. Parfois, il est bon de pousser l'idéalisme à l'extrême; mais il est des cas où la modération et le réalisme semblent de la plus haute nécessité si nous voulons arriver ici à la mise en œuvre progressive de nos idéologies sans forcer les lois et les pratiques internationales en vigueur et sans provoquer des désaccords et des amertumes qui ne serviraient en rien la cause de la liberté et de la paix internationale. Le moins que l'on puisse dire du projet de résolution est qu'il concilie autant que possible les thèses opposées et constitue un excellent point de départ en ce qui concerne l'avenir, aussi bien pour la Côte-de-l'Or, pour le Togo britannique et le Togo français que pour les deux Puissances administrantes.

92. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation votera en faveur du projet de résolution soumis par la Quatrième Commission.

93. M. ARENALES (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): En ce qui concerne le projet de résolution que nous examinons en ce moment et qui a trait à la question de l'unification du Togo et à l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, ma délégation a demandé à la présidence, par l'intermédiaire du Secrétariat — et elle renouvelle maintenant sa demande — que soit mise aux voix séparément la première partie du paragraphe 1 du dispositif jusqu'aux mots "quant à leur avenir". En outre, nous demandons que la fin du paragraphe soit mise aux voix séparément et qu'ensuite l'Assemblée vote sur l'ensemble du projet de résolution.

94. Au nom du Gouvernement guatémaltèque, ma délégation tient à souligner devant cette assemblée que, étant donné les revendications que nous avons adressées au Gouvernement du Royaume-Uni, qui continue à occuper le Territoire de Belize, nous ne pouvons admettre à aucun moment et sous aucune forme, expresse ou tacite, directe ou indirecte, qu'une union administrative puisse se transformer en union politique.

95. Néanmoins, bien que notre attitude se fonde sur ces considérations, nous n'estimons pas qu'il convienne de voter contre la fin du paragraphe 1 où il est question du rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or; nous ne considérons pas non plus qu'il convienne de voter contre l'ensemble du projet de résolution, car cette attitude équivaudrait à négliger l'opinion d'une grande majorité ou minorité de la population du Togo sous administration britannique ou à en minimiser l'importance.

96. C'est pourquoi ma délégation votera pour le début du paragraphe 1 du dispositif; elle s'abstiendra sur la fin du même paragraphe et elle se verra dans l'obligation, si l'Assemblée approuve ce paragraphe, de s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

97. Le PRESIDENT: Si personne ne demande maintenant la parole, nous allons passer au vote sur le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission [A/2873]. Plusieurs demandes de division ont été présentées, demandes qui s'enchevêtrent dans une certaine mesure. Je vais donc m'efforcer d'expliquer aussi clairement que possible comment nous allons procéder au vote.

98. Un premier vote aura lieu sur les quatre premiers paragraphes du préambule. En ce qui concerne le dernier paragraphe du préambule, un vote séparé portera sur les mots "des conditions particulières au Territoire

et"; le paragraphe dans son ensemble sera ensuite mis aux voix.

99. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, les mots "compte tenu des conditions particulières au Territoire" seront mis aux voix séparément. Nous voterons ensuite sur la première partie de ce paragraphe, depuis le "Décide" jusqu'aux mots "leur avenir". Puis l'Assemblée se prononcera sur la seconde partie du paragraphe, depuis les mots "sans préjudice" jusqu'aux mots "d'autonomie ou d'indépendance". Enfin, l'ensemble de ce paragraphe 1 du dispositif sera mis aux voix.

100. Les deux derniers votes porteront sur le paragraphe 2 du dispositif et sur l'ensemble du projet de résolution.

101. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique sur une motion d'ordre.

102. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En ce qui concerne le projet de résolution, on a déjà proposé au Président une procédure de vote assez compliquée. Je voudrais pour ma part la compliquer encore un peu afin de permettre aux délégations d'exprimer leur point de vue sur les divers paragraphes du préambule. Je demande donc au Président de vouloir bien faire procéder à un vote distinct sur les deux premiers paragraphes du préambule. L'Assemblée voterait donc séparément sur les deux premiers paragraphes, d'une part, et sur les troisième et quatrième paragraphes, d'autre part.

103. Le PRESIDENT: Il sera fait droit à la demande du représentant de l'Union soviétique.

104. Je mets donc aux voix, tout d'abord, les deux premiers paragraphes du préambule.

Par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

105. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur les troisième et quatrième paragraphes du préambule.

Par 39 voix contre 5, avec 9 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

106. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le membre de phrase "des conditions particulières au Territoire et", qui figure du cinquième paragraphe du préambule.

Par 31 voix contre 8, avec 11 abstentions, le membre de phrase est adopté.

107. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le cinquième paragraphe du préambule dans son ensemble.

Par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe est adopté.

108. Le PRESIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 1 du dispositif. J'invite tout d'abord l'Assemblée à se prononcer sur le membre de phrase "compte tenu des conditions particulières au Territoire".

Par 31 voix contre 8, avec 11 abstentions, le membre de phrase est adopté.

109. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix la première partie du paragraphe 1 du dispositif, jusqu'aux mots "quant à leur avenir".

Par 42 voix contre une, avec 11 abstentions, la première partie du paragraphe est adoptée.

110. Le PRESIDENT: Je mets aux voix la seconde partie du paragraphe 1 du dispositif, depuis les mots "sans préjudice" jusqu'à la fin.

Par 40 voix contre zéro, avec 15 abstentions, la seconde partie du paragraphe est adoptée.

111. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

Par 34 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le paragraphe est adopté.

112. Le PRESIDENT: J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le paragraphe 2, puis, en même temps, sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif.

Par 52 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 44 voix contre 2, avec 9 abstentions, les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

113. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution [A/2873].

Par 44 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté.

114. Le PRESIDENT: S'il n'y a pas d'observations sur le rapport de la Cinquième Commission [A/2874] concernant les conséquences financières de la résolution qui vient d'être adoptée, je considérerai que l'Assemblée générale a pris note de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest Africain (fin)

115. Le PRESIDENT: Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une question qui intéresse la Quatrième Commission et qui, je crois, pourrait être réglée dès maintenant. Il s'agit de la composition du Comité du Sud-Ouest Africain. Je voudrais, à cet égard, donner lecture d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par M. Asha, Président de la Quatrième Commission. En voici le texte:

"On se rappellera que, par lettres en date du 12 octobre 1954 [A/2753], et du 13 octobre 1954 [A/2754], les délégations de la Thaïlande et de la Norvège ont fait savoir que ces deux pays demandaient à ne plus faire partie du Comité du Sud-Ouest Africain.

"Etant donné ces deux requêtes, la Quatrième Commission m'a chargé, à sa 473^{ème} séance, de vous informer qu'elle souhaitait voir la Thaïlande et les Etats-Unis d'Amérique nommés aux deux sièges devenus vacants au Comité du Sud-Ouest Africain.

"A ce propos, l'Union Sud-Africaine a déclaré, à sa 462^{ème} séance de la Quatrième Commission, qu'elle ne participerait pas au débat sur la question de la composition du Comité du Sud-Ouest Africain."

116. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale fait droit à la demande de la Quatrième Commission tendant à ce que la Thaïlande et les Etats-Unis d'Amérique soient nommés aux deux sièges vacants au Comité du Sud-Ouest Africain.

Il en est ainsi décidé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite)

RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/2829)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/2865)

Mme Tsaldaris (Grèce), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette commission

(A/2829) sur les chapitres IV et V du rapport du Conseil économique et social (A/2686).

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission.

117. Le PRESIDENT: Je prie maintenant les délégations qui le désirent de nous présenter leurs explications de vote sur les quatre projets de résolution proposés par la Troisième Commission dans son rapport [A/2829] ainsi que sur l'amendement présenté à l'égard du dernier de ces projets par le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique et le Pérou [A/L.187].

118. M. DE BARROS (Brésil): Permettez-moi d'insister, en séance plénière, sur un amendement que la délégation du Brésil a présenté à la Troisième Commission avec les délégations des Etats-Unis et du Pérou. L'idée qui l'a inspiré est dans la Charte des Nations Unies. C'est la base même de la vie internationale et la raison de notre présence au sein de cette assemblée.

119. Aux recommandations du projet de résolution sur le principe concernant la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, nous avons ajouté un élément nouveau, aussi indiscutable que ce principe. On devrait, à notre avis, tenir compte, en proclamant ce principe, des obligations découlant d'accords internationaux, des principes du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés.

120. Si la dernière partie de notre amendement, qui, d'ailleurs, répète un principe déjà défendu par la délégation du Brésil à la Deuxième Commission et consacré par celle-ci, a été approuvée par la Troisième Commission, la première partie a été rejetée par 21 voix contre 17.

121. Mais, au cours des débats, aucune délégation — je dois le dire à l'honneur de toutes les délégations — n'a contesté ni les principes du droit international, ni les obligations qui découlent des accords internationaux, dont nous avons désiré, avec les délégations du Pérou et des Etats-Unis, qu'il soit fait explicitement mention.

122. Certains représentants ont simplement considéré qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur un principe déjà inscrit dans la Charte. Mais le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles figure également au paragraphe 2 de l'Article 1. Si on le répète, pourquoi ne pas en faire autant de ceux de notre amendement? D'autres représentants, par contre, ont vu dans notre initiative une limitation au principe de la libre disposition. Or nous savons bien qu'en principe la souveraineté des Etats est absolue et n'admet pas d'autres restrictions que celles qu'ils peuvent volontairement accepter. Si nous n'acceptons pas les limitations et les obligations découlant des accords internationaux, nous rendons impossible la communauté des nations et nous sapons la structure même de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier concept est incompatible avec une société de nations, comme l'a démontré, en une autre occasion, notre ministre des relations extérieures, l'ambassadeur Raul Fernandes. Mais nous n'insistons pas. Les trois délégations qui ont pris l'initiative de l'amendement ont décidé, faisant preuve d'esprit de conciliation, de retirer leur appel à ces obligations dans le but d'écartier tout malentendu.

123. Nous insistons cependant sur le principe du respect du droit international, qui est à la base de la

souveraineté des Etats, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ainsi que de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Si on ne reconnaît pas ce droit, on nie par là même le projet de résolution qui le proclame une fois de plus.

124. Ainsi, la nouvelle rédaction du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IV, telle qu'elle résulte de notre amendement, se lit ainsi : "compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et ..." On ne peut guère nous dire maintenant que c'est là une restriction à la souveraineté; c'est, bien au contraire, le fondement même de la souveraineté. Celle-ci n'existerait plus lorsque le respect du droit international aurait disparu.

125. Nous, moyennes et petites puissances, toujours menacées par le déchaînement des forces internationales agressives, ne disposons, pour nous défendre, pour maintenir et imposer notre souveraineté, pour préserver nos richesses et nos ressources naturelles, que de ce bouclier : le respect des principes du droit international.

126. Pour toutes ces raisons, je désire lancer ici un appel à mes collègues, spécialement à ceux des pays d'Amérique latine, pour qu'ils défendent ce principe contenu dans notre amendement. Il convient de penser au danger qui résulterait de son rejet et aux interprétations qu'une telle attitude pourrait suggérer. Celle-ci ne s'harmoniserait ni avec la tradition juridique de l'Amérique latine, ni avec son attachement au droit international, ni avec les leçons de juristes tels que Bustamante, Drago, Ruy Barbosa, Antotoletz, Yepes et Accioly.

127. Nier l'importance des droits et devoirs des Etats découlant du droit international, ce serait nier les Nations Unies, nier les relations internationales, détruire l'arme la plus puissante pour la défense de notre souveraineté et rendre inutile notre présence ici.

128. Je prie le Président de bien vouloir mettre aux voix notre amendement par appel nominal.

129. Mme LORD (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : La délégation des Etats-Unis a l'honneur de présenter, en commun avec les délégations du Brésil et du Pérou, l'amendement qui figure dans le document A/L.187. L'amendement contient une référence très concise et très simple aux droits et devoirs des Etats en vertu du droit international. D'après le texte actuel du projet de résolution IV, la Commission des droits de l'homme serait invitée à élaborer des recommandations concernant la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Notre amendement commun se borne à stipuler que, ce faisant, la Commission devrait tenir dûment compte des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international.

130. Alors que la Troisième Commission examinait ce projet de résolution, un amendement analogue a été présenté par les délégations du Brésil, du Pérou et des Etats-Unis. Aucune délégation ne s'est opposée aux principes énoncés dans cet amendement, mais plusieurs délégations ont estimé que la rédaction de notre proposition n'était pas satisfaisante.

131. Afin de tenir compte des opinions exprimées à la Commission, les délégations du Brésil, du Pérou et des Etats-Unis ont préparé un texte plus simple et plus concis. Nos trois délégations espèrent que ce texte révisé répondra aux objections de ceux qui n'étaient pas entièrement satisfaits de la rédaction de notre texte antérieur. En fait, nos trois délégations espèrent qu'en

séance plénière notre nouvel amendement bénéficiera de l'appui d'une forte majorité.

132. Aucune délégation ne peut certainement s'opposer à ce que l'on vise dans ce projet de résolution les droits et devoirs des Etats en vertu du droit international. Une mention générale de ce genre ne peut certainement pas prêter à controverse. Dans notre amendement, nous ne nous efforçons pas de définir les droits et devoirs des Etats en vertu du droit international; nous nous bornons à demander à la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de ces droits et devoirs lorsqu'elle examinera le problème de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles.

133. Le Gouvernement des Etats-Unis ne conteste pas l'affirmation selon laquelle chaque nation aurait en principe une souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles; néanmoins, nous estimons qu'une telle affirmation, privée de tout contexte, pourrait être interprétée faussement, à moins d'être complétée par un membre de phrase tel que celui que nous avons proposé dans notre amendement.

134. Si la Commission des droits de l'homme doit étudier cette question, il faut certainement qu'elle tienne compte de tous les éléments qui s'y rapportent. L'un de ces éléments est déjà visé dans le projet de résolution, à savoir l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés.

135. Il y a lieu maintenant de faire figurer dans le projet de résolution un nouvel élément de cette question, à savoir les droits et devoirs des Etats en vertu du droit international. Sans cette mention du droit international, le projet de résolution serait incomplet et manquerait d'équilibre, et ma délégation ne serait pas en mesure de l'accepter; mais, si l'on y ajoute notre amendement commun, dans lequel il est fait mention du droit international, nous pourrions voter pour le projet de résolution.

136. Pour toutes ces raisons, ma délégation demande instamment à l'Assemblée générale d'adopter cet amendement.

137. M. BAROODY (Arabie saoudite) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais présenter quelques observations au sujet du nouvel amendement proposé par le Brésil, les Etats-Unis et le Pérou [A/L.187].

138. A première vue, cet amendement semble raisonnable. L'amendement proposé tout d'abord par ces trois délégations à la Troisième Commission visait à insérer au paragraphe 1 du dispositif les mots "des obligations découlant d'accords internationaux, des principes du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés". Une partie de cet amendement initial a été adoptée par la Commission; il s'agit des mots "de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés".

139. Les adversaires de l'amendement initial ont déclaré que l'Assemblée générale n'a pas le droit de contraindre les peuples et les Nations, avant même qu'ils aient accédé à l'indépendance, de faire quoi que ce soit qui prédétermine des accords internationaux. A première vue, dis-je, la nouvelle rédaction a amélioré l'amendement, étant donné que les mots "des obligations découlant d'accords internationaux" ont été supprimés. Cependant, le membre de phrase "des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international" présente

encore un certain danger, étant donné que l'on pourrait entendre par là des accords internationaux qui pourraient être conclus avec des peuples et des nations avant leur accession à l'indépendance. J'espère que les représentants se rendront compte du danger que présente un tel amendement.

140. Aucun peuple, aucune nation accédant à l'indépendance ne veut entrer en conflit avec la communauté des nations, ne veut agir en violation du droit international; il n'est pas de son intérêt de se comporter ainsi. Empêchera-t-il cependant l'un quelconque des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui est économiquement avancé de conclure des accords avec des peuples ou des nations qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance? Des accords peuvent être conclus avec un gouvernement fantoche, et la Cour internationale de Justice pourrait statuer sur de tels accords.

141. L'expression même "droit international" a une portée étendue. Il va sans dire que l'on peut vraisemblablement attendre de tout Etat qu'il respecte les droits et devoirs admis par le droit international. Les adversaires de l'amendement original — et, je l'espère également, ceux du nouvel amendement — se rendront compte du danger que je viens de signaler.

142. Affirmant les droits et devoirs des Etats en vertu du droit international, nous n'avons pas le droit d'imposer à une nation qui n'a pas encore accédé à l'indépendance certaines obligations en vertu d'un texte quelconque qui puisse porter atteinte à ses droits, au cas où un accord international serait conclu avant l'accession de cette nation à l'indépendance.

143. M. PAZHAWAK (Afghanistan) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation qui a véritablement régné à la Troisième Commission au cours de la discussion du projet de résolution IV dont nous sommes saisis.

144. Les auteurs de l'amendement qui ont pris la parole devant l'Assemblée ont décrit cette situation d'une manière qui n'est pas conforme à la réalité, et je peux prouver que l'exposé qu'ils en ont fait n'est pas conforme à ce qui ressort du rapport de la Commission.

145. L'un des auteurs de l'amendement a déclaré qu'aucune délégation ne s'était opposée au principe des dispositions de cet amendement. Cela n'est pas exact. Ce qui est vrai, c'est qu'aucune délégation ne s'est opposée au principe du respect du droit international, mais les termes de l'amendement ont été effectivement critiqués. D'après le rapport, l'amendement a été critiqué pour la raison qu'il ne peut y avoir de limitation au principe de la libre disposition, que l'amendement était superflu et qu'en tout cas son sens était trop vague pour qu'il pût être retenu par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle rédigerait ses recommandations.

146. Il était important de souligner ce point avant que l'Assemblée procède au vote sur cet amendement.

147. Je voudrais ajouter qu'à la Commission l'opposition à cet amendement non seulement s'est exprimée dans les déclarations qui sont enregistrées dans les procès-verbaux de la Commission; mais encore s'est manifestée dans le vote par lequel l'amendement a été rejeté. Je pense donc qu'il ne convient pas que l'Assemblée puisse avoir ou garder l'impression que les dispositions de l'amendement n'auraient pas soulevé d'opposition à la Troisième Commission. Comme je l'ai déjà dit, elles ont été critiquées parce qu'il ne peut y avoir de limitation au principe de la libre disposition.

148. Même cette partie de l'amendement original relative à l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, dont le représentant de l'Arabie saoudite vient de donner lecture et qui a été adoptée, a provoqué des objections et rencontré de l'opposition. Comme je l'ai déclaré à la Troisième Commission et comme je le répète maintenant, ma délégation s'y est opposée justement parce qu'il ne doit pas y avoir de limitation au principe de la libre disposition. C'est pourquoi nous avons voté même contre cette partie de l'amendement.

149. Je tiens à expliquer pourquoi le représentant d'un pays qualifié de sous-développé, comme le mien, vote même contre cette partie de l'amendement. A la Troisième Commission, c'était une question de principe; c'est toujours une question de principe: le principe qu'on ne peut accepter aucune limitation au droit de libre disposition, même dans l'intention d'encourager la coopération internationale ou quoi que ce soit d'autre, lorsqu'il s'agit de la souveraineté d'un pays. C'est le premier de tous les principes, un principe que nous entendons maintenir parce que nous constatons, comme l'histoire en témoigne, que l'existence même de régions sous-développées, la transformation de certaines parties du monde naturellement riches en régions pauvres, que nous appelons aujourd'hui régions économiquement sous-développées, sont dues notamment à la violation du droit à la souveraineté des pays en question. Telle est la raison pour laquelle nous avons voté même contre la partie de l'amendement que j'ai mentionnée. Nous avons prévu le danger; de plus, nous avons estimé que, quel que soit le texte d'un amendement de ce genre, ce dernier était superflu dans un projet de résolution dont l'objet n'a rien de commun avec la question que l'on voudrait y insérer.

150. Comme aucun argument nouveau n'a été exposé qui exige une réponse et comme les arguments contraires aux nôtres qui ont été présentés à la Troisième Commission ont déjà reçu les réponses qui figurent dans ses procès-verbaux, je n'abuserai pas davantage du temps de l'Assemblée. J'espère que l'amendement sera rejeté par l'Assemblée générale comme il l'a été par la Troisième Commission.

151. M. LUCIO (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): La délégation mexicaine s'abstiendra de voter sur l'amendement présenté par les délégations du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et du Pérou au projet de résolution IV qui figure dans le rapport de la Troisième Commission. En effet, elle voudrait éviter que l'on puisse conclure d'un vote affirmatif de sa part qu'elle reconnaît l'existence de principes de droit international qui déterminent, de façon irrévocable et stricte, les modalités selon lesquelles les Etats peuvent revendiquer pour eux-mêmes leurs richesses et ressources naturelles. Le Mexique a toujours soutenu, et continuera de soutenir, qu'il existe des divergences de vues marquées concernant la définition des principes de droit international applicable en matière d'expropriation. C'est pourquoi la délégation mexicaine se verra dans l'obligation de s'abstenir à propos du vote en question.

152. Le Président: Si aucun autre représentant ne demande la parole, nous passerons au vote sur les différents projets de résolution présentés par la Troisième Commission dans son rapport [A/2829].

153. Je mets aux voix le projet de résolution I.

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

154. Le PRESIDENT: Nous passons au projet de résolution II. Etant donné la décision unanime prise par la Troisième Commission, je considérerai, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée générale adopte, elle aussi ce projet à l'unanimité.

Il en est ainsi décidé.

155. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution III.

Par 48 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

156. Le PRESIDENT: Nous passons au projet de résolution IV.

157. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, j'invite l'Assemblée générale à voter en premier lieu sur l'amendement présenté par les délégations du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et du Pérou [A/L.187]. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, France, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Turquie.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Afghanistan, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Egypte, Grèce, Inde, Irak, Pologne, Arabie saoudite.

S'abstiennent: Union Sud-Africaine, Venezuela, Yougoslavie, Bolivie, Birmanie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Islande, Indonésie, Libéria, Mexique, Pakistan, Syrie, Thaïlande.

Par 23 voix contre 14, avec 19 abstentions, l'amendement est adopté.

158. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution IV ainsi amendé.

Par 41 voix contre 11, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 18 h. 15.